

N° 8009¹⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
- 2° de la loi modifiée du 29 avril 1983 relative à l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 3° du Code de la sécurité sociale

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL SUPERIEUR
DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE**

(17.7.2023)

Madame la Ministre,

Faisant suite à votre demande d'avis complémentaire, nous vous communiquons ci-après la prise de position du Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé relative au projet de loi sous rubrique.

Après analyse des différentes pièces et de l'exposé des motifs, ce projet de loi met les besoins du patient au centre du système de santé et le définit comme un acteur à part entière dans le système. Il est en effet d'une importance vitale de réduire les délais d'attente pour les différents examens ainsi que les différents délais d'attente aux soins généraux.

Nous pouvons constater dans différents passages que le gouvernement se rallie aux objections du Conseil d'Etat pour proposer des solutions, ce qui est en effet un point très positif.

On peut y lire à différents passages que les arguments avancés concernent la volonté d'éviter le gaspillage financier, humain et technique, ce qui est tout à fait légitime. Néanmoins, la méthode à appliquer serait simplement de **restreindre l'accès aux moyens par des financements externes ou fonds d'investissements et un vrai système de planification extrahospitalière avec des mécanismes de contrôle.**

En revanche, nous avons pu comprendre que malheureusement, d'une part, aucun élément n'est ajouté pour identifier et garantir aux hôpitaux les moyens dont ils ont besoin et en deuxième lieu, nous regrettons que la planification nationale (argument phare de la loi hospitalière) ne repose que sur ce qui est autorisé ou non et le financement associé n'est même pas garanti.

A notre avis, le texte actuel ne vise qu'à réglementer l'extrahospitalier et perd de vue ce que doit être un virage ambulatoire c'est-à-dire l'identification des besoins sanitaires et la garantie des moyens à octroyer. Cependant, on peut accepter ce texte, incomplet à nos yeux. Notre proposition lors de la première séance de travail du « Gesondheitsdësch », de promouvoir des antennes sous la supervision et gérance des hôpitaux est actée dans la loi, ce qui nous donne satisfaction.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire général,
Oliver KOCH

La Présidente,
Silvana ANTUNES XAVIER

Entrée à l'Administration parlementaire le 19 octobre 2023

